



FITA

Unione Nazionale Imprese di Trasporto

Sede Nazionale

00162 Roma – Piazza M. Armellini 9/A

Tel (06) 441881

E Mail : fita@cna.it

Sede di Bruxelles

ISB – 36-38, Rue Joseph II – 1000 – Bruxelles

Tel + 322 2307440

Fax + 322 2307219 – E-Mail : info@isbineurope.eu www.cnafita.it

Prot. n. 73/MC/mti

Roma, 28 Maggio 2014

Alla Presidenza Naz.le CNA Fita

Al Consiglio Naz.le CNA Fita

Ai Resp.li Reg.li e Prov.li CNA Fita

Oggetto: Circolare CNA Fita 08/2014. Francia: “riposo settimanale regolare”, Divieto di effettuarlo in cabina

Cari Colleghi,

Come a Voi noto, la Commissione Affari Sociali dell'Assemblea nazionale francese, ha presentato un emendamento per contrastare, tra l'altro, il dumping sociale che subiscono gli autotrasportatori francesi da parte dei concorrenti comunitari e non solo.

In particolare, l'articolo 9 del testo di legge presentata al Senato francese (si allega versione integrale), prevede:

- ➔ il divieto che l'autista possa effettuare a bordo del camion il **PERIODO DI RIPOSO SETTIMANALE REGOLARE** di cui all'articolo 4 del regolamento (CE) n 561/2006)
- ➔ l'obbligo del datore di lavoro di assicurare che l'organizzazione del viaggio sia coerente con le disposizioni relative all'effettuazione del riposo settimanale regolare al di fuori della cabina di guida

Nel caso di mancato rispetto di tali adempimenti, la norma prevede le seguenti sanzioni:

- ➔ fino a 30.000 euro di sanzione amministrativa
- ➔ fino ad un anno di prigione

Le stesse pene - fino a **30.000 euro e fino a un anno di prigione** - sono previste anche per quei datori di lavoro che **quantificano la retribuzione degli autisti in base ai chilometri percorsi**, così da mettere a repentaglio la **sicurezza** stradale e a indurre i lavoratori a non rispettare i tempi di guida e di riposo.

Al di là della risonanza che ha avuto tale notizia ed alla condivisione o meno del provvedimento, permangono molti elementi di non chiarezza, tra cui:

- ➔ quando effettivamente entrerà in vigore la nuova disposizione francese (alcuni dicono il 1° Giugno 2014 ma non abbiamo alcun tipo di riscontro ufficiale)
- ➔ se gli autisti delle imprese stabilite in altri Paesi, nel momento in cui circolano in territorio francese, rientrano nel campo di applicazione di tale disposto
- ➔ se il “periodo di riposo settimanale ridotto” rientra o meno nelle previsioni sanzionatorie

Allo stato attuale non ci è dato conoscere risposte certe su tali dubbi e perplessità, per tale motivo abbiamo inoltrato uno specifico quesito al Direttore Generale per il Trasporto Stradale e per l'Intermodalità che riportiamo (anche per meglio comprendere il tenore della norma francese) nelle pagine che seguono.

Stiamo inoltre verificando presso le competenti istituzioni comunitarie, la compatibilità di tale provvedimento con i regolamenti europei in materia.

Cordiali saluti

Il Responsabile Naz.le CNA Fita

Mauro Concezzi

Confederazione Nazionale dell'Artigianato e della Piccola e Media Impresa





FITA

Unione Nazionale Imprese di Trasporto

Sede Nazionale

00162 Roma – Piazza M. Armellini 9/A

Tel (06) 441881

E Mail : fita@cna.it

Sede di Bruxelles

ISB – 36-38, Rue Joseph II – 1000 – Bruxelles

Tel + 322 2307440

Fax + 322 2307219 – E-Mail : info@isbineurope.eu www.cnafita.it

Prot. n. 72/MC/mti

Roma, 28 Maggio 2014

Egr. Dott. Enrico FINOCCHI
Direttore Generale per il
Trasporto Stradale e per l'Intermodalità

OGGETTO: QUESITO per comprendere se la norma francese che vieta agli autisti di veicoli adibiti al trasporto di merci c/terzi la possibilità di effettuare **IN CABINA DI GUIDA** il **PERIODO DI RIPOSO SETTIMANALE REGOLARE** (articolo 4 del Regolamento –CE – N°561/2006), è applicabile anche all'autista stabilito in un altro Stato membro che effettua un servizio di trasporto in tale Paese e la data esatta della sua entrata in vigore.

Gentile Dott. Finocchi,

segnaliamo e chiediamo un tempestivo intervento di codesta Spett.le Direzione in quanto si ritiene che le imprese associate possano essere danneggiate dalla mancanza di chiarezza sulla norma in oggetto che sembrerebbe entrare in vigore in Francia a breve e che, ad oggi, lascia aperte diverse interpretazioni attuative nel caso **DELL'AUTISTA STABILITO IN UN ALTRO STATO MEMBRO che effettua un servizio di trasporto in tale Paese.**

PREMESSO

- ✓ Che **alla Sessione ordinaria 2013 – 2014 del Senato francese** (Si allega testo integrale), è stata presentata una proposta di legge in cui, all'articolo 9, è stabilito:

“Il est interdit à tout conducteur routier de prendre à bord d'un véhicule le repos hebdomadaire normal défini au h de l'article 4 du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CEE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil.

Tout employeur veille à ce que l'organisation du travail des conducteurs routiers soit conforme aux dispositions relatives au droit au repos hebdomadaire normal”.

“È vietato per qualsiasi autista di camion **EFFETTUARE A BORDO DI UN VEICOLO il PERIODO DI RIPOSO SETTIMANALE REGOLARE definito dall'articolo 4 del regolamento (CE) n 561/2006** del Parlamento europeo e del Consiglio, del 15 marzo 2006, all'armonizzazione di alcune disposizioni in materia sociale nel settore dei trasporti su strada, che modifica i regolamenti (CEE) n 3821/85 e (CEE) n 2135/98 e abroga il regolamento (CEE) n 3820 / 85.

Ogni datore di lavoro deve assicurare che l'organizzazione del lavoro per i conducenti è coerente con le disposizioni relative al **riposo settimanale regolare”**

Confederazione Nazionale dell'Artigianato e della Piccola e Media Impresa



- ✓ Che con tale disposto si introduce il divieto che l'autista possa effettuare a bordo del camion il periodo di riposo settimanale regolare di cui all'articolo 4 del regolamento (CE) n 561/2006 del Parlamento europeo e del Consiglio, del 15 marzo 2006; a tal fine ogni datore di lavoro deve organizzare il viaggio in maniera coerente con tali disposizioni;
- ✓ Che tale norma dovrebbe entrare in vigore a decorrere dal 1° Giugno 2014;

CONSIDERATO IN FATTO

- ✓ Che, non è ben chiaro se la norma debba essere rispettata anche dagli autotrasportatori italiani e/o se vi siano aspetti che ne contemperino una specifica esclusione;
- ✓ Che tale eventualità potrebbe comportare per le imprese italiane la necessità di programmare una diversa organizzazione del lavoro con tutto ciò che ne consegue
- ✓ Che la carenza di chiarezza potrebbe fare incorrere le imprese italiane nelle pesanti sanzioni previste dalla nuova normativa francese: 30.000 euro e un anno di prigione ai proprietari delle aziende di autotrasporto che fanno in modo che i propri conducenti trascorrono **le 45 ore minime del riposo settimanale regolare all'interno della cabina.**

CONSIDERATO IN DIRITTO

- ✓ Che nella definizione di «periodo di riposo settimanale» così come riportato dalla normativa comunitaria in materia sociale, Regolamento (CE) 561/2006, non si ravvisano vincoli rispetto al divieto di effettuare il periodo settimanale di riposo a bordo della cabina di guida anzi, si **afferma il principio che il conducente può disporre liberamente del suo tempo:**

REGOLAMENTO (CE) n. 561/2006 DEL PARLAMENTO EUROPEO E DEL CONSIGLIO del 15 marzo 2006

relativo all'armonizzazione di alcune disposizioni in materia sociale nel settore dei trasporti su strada e che modifica i regolamenti del Consiglio (CEE) n. 3821/85 e (CE) n. 2135/98 e abroga il regolamento (CEE) n. 3820/85 del Consiglio

Articolo 4

Ai fini del presente regolamento si applicano le seguenti definizioni:

h) **«periodo di riposo settimanale»:** periodo settimanale durante il quale il conducente **può disporre liberamente del suo tempo** e designa sia il «periodo di riposo settimanale regolare» sia il «periodo di riposo settimanale ridotto»:

- **«PERIODO DI RIPOSO SETTIMANALE REGOLARE»:** ogni tempo di riposo di almeno 45 ore;
- ✓ **«periodo di riposo settimanale ridotto»:** ogni tempo di riposo inferiore a 45 ore, che può essere ridotto, nel rispetto di quanto stabilito all'articolo 8, paragrafo 6, a una durata minima di 24 ore continuative;

- ✓ Che nel testo dell'articolo 8 del citato Regolamento (CE) 561/2006 si fa invece riferimento al fatto che **i periodi di riposo settimanali ridotti "possono essere effettuati nel veicolo"**

REGOLAMENTO (CE) n. 561/2006 DEL PARLAMENTO EUROPEO E DEL CONSIGLIO

ARTICOLO 8

8. In trasferta, i periodi di riposo giornaliero e quelli settimanali ridotti possono essere effettuati nel veicolo, purché questo sia dotato delle opportune attrezzature per il riposo di tutti i conducenti e sia in sosta.

- ✓ Che dal tenore del suddetto articolo 8 del Reg. 561/2006, si potrebbe **dedurre che i "riposi settimanali regolari" non possono essere effettuati nel veicolo**; tale ipotesi è però soltanto **frutto di una libera interpretazione dato che, dalla lettura della restante parte del testo del Reg. 561/2006, non ci sembra di riscontrare espliciti divieti ad effettuare il riposo settimanale a bordo del camion**;
- ✓ Che, supponendo che il campo di applicazione della norma francese investa anche gli autisti italiani in transito in quel territorio, l'articolo 9 del testo di legge francese fa espressamente riferimento al "periodo di riposo settimanale regolare" che prevede la soddisfazione di un tempo di riposo di almeno 45 ore" (Reg. 561/2006) , **da ciò se ne dovrebbe dedurre che, nel caso di «riposo settimanale ridotto» vale a dire da un minimo di 24 ore sino al tempo massimo inferiore alla 45° ora di riposo, l'autista potrebbe effettuare la pausa in cabina senza dover rientrare nel disposto sanzionatorio previsto dalla Francia**;
- ✓ Che, nel rispetto di quanto stabilito sui tempi di guida e riposo dal Reg. 561/2006 e delle altre normative che disciplinano il trasporto comunitario di merci (Regolamento 1071/2009 - Regolamento (CE) 1072/2009), la **Direttiva Bolkestein (Dir. 2006/123/CE del 12.12.2006), afferma il principio di "permettere al prestatore di servizi stabilito in uno Stato dell'Unione europea di svolgere la sua attività in un altro Stato membro come se si trovasse nel suo Paese originario"**;
- ✓ Che **gli articoli 26 e da 28 a 37 del trattato sul funzionamento dell'Unione europea (TFUE) stabiliscono la libera circolazione delle merci, la prima delle quattro libertà (delle persone, dei servizi e del capitale) fondamentali del mercato interno e che è garantita attraverso l'eliminazione dei dazi doganali e delle restrizioni quantitative e dal divieto di adottare misure di effetto equivalente**

Tutto ciò premesso e considerato

SI CHIEDE

1. Se la norma introdotta dalla Francia non confligga con altre normative europee;
2. Di conoscere la data effettiva dell'eventuale entrata in vigore della normativa che vieta di effettuare in cabina il periodo di riposo settimanale regolare;

3. Se destinatarie dell'articolo 9 della proposta di legge francese citata in premessa, siano anche le imprese di autotrasporto attive sul territorio italiano (intendendosi per tali quelle aventi sede principale o secondaria in Italia ed iscritte nell'apposito albo nazionale degli autotrasportatori) che transitano in territorio francese;
4. se, nell'ipotesi che la norma sia applicabile anche alle imprese italiane, siano sanzionabili anche le pause effettuate in cabina riconducibili al periodo di «riposo settimanale ridotto» (da un minimo di 24 ore ad un massimo di 44 ore e 59 minuti), ovvero se esse siano fuori dal campo di applicazione della più volte richiamata nuova normativa francese

Le segnaliamo che stiamo contestualmente verificando presso le competenti istituzioni comunitarie, la compatibilità di tale provvedimento con i regolamenti europei in materia.

Con l'augurio di poter disporre, con la massima sollecitudine, di un quadro informativo esaustivo per gli operatori italiani, si porgono distinti saluti.

Mauro Concezzi
(Responsabile nazionale CNA Fita)

Si allega:

- ✓ testo di legge presentato al senato francese contenente il divieto di effettuare il periodo di riposo settimanale regolare nella cabina del camion (articolo 9)

N° 397

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Enregistré à la Présidence du Sénat le 25 février 2014

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE,

visant à renforcer la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la sous-traitance et à lutter contre le dumping social et la concurrence déloyale,

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir le(s) numéro(s) :

Assemblée nationale (14 ^{ème} législ.) :	1686, 1785 et T.A. 311
---	------------------------

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions générales modifiant le code du travail

Article 1^{er}

Le code du travail est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 1262-4, sont insérés des articles L. 1262-4-1 à L. 1262-4-6 ainsi rédigés :

« Art. L. 1262-4-1. - Toute personne vérifie, lors de la conclusion et de l'exécution d'un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant minimal en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce, que son cocontractant, lorsqu'il s'agit d'un prestataire de services établi hors de France, s'acquitte des formalités déclaratives mentionnées à l'article L. 1262-5.

« Art. L. 1262-4-2. - Toute personne qui méconnaît l'article L. 1262-4-1 est tenue solidairement avec son cocontractant prestataire de services établi hors de France, en cas de non-paiement de tout ou partie du salaire dû en application du 8° de l'article L. 1262-4 aux salariés détachés en France, au paiement des rémunérations et indemnités dues à ce titre.

« Art. L. 1262-4-3. - L'article L. 3245-2 s'applique en cas de non-paiement de tout ou partie du salaire dû au salarié détaché.

« Art. L. 1262-4-4. - Les articles L. 1262-4-1 à L. 1262-4-3 et L. 1262-4-5 ne s'appliquent pas au particulier qui contracte avec un prestataire de services établi hors de France, pour son usage personnel, celui de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin, de ses ascendants ou descendants.

« Art. L. 1262-4-5 (*nouveau*). - Tout maître d'ouvrage ou donneur d'ordre ayant recours à une entreprise sous-traitante qui détache des travailleurs doit en informer l'inspection du travail du lieu où s'effectue la prestation ou du premier lieu où s'effectue la prestation si celle-ci doit se poursuivre dans un autre lieu. Cette obligation s'applique aux contrats dont le montant est fixé par voie réglementaire, sans pouvoir être inférieur à 500 000 €.

« Le contenu et les modalités de cette obligation d'information ainsi que les sanctions encourues par le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre en cas de manquement à cette obligation sont précisés par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 1262-4-6 (*nouveau*). - L'employeur qui détache un ou plusieurs salariés dans les conditions prévues aux 1° et 3° de l'article L. 1262-1 est tenu de désigner un représentant de l'entreprise en France pour la durée de la prestation. » ;

2° L'article L. 1262-5 est complété par des 4° et 5° ainsi rédigés :

« 4° Les modalités selon lesquelles sont effectuées les vérifications prévues à l'article L. 1262-4-1 ;

« 5° (*nouveau*) Les attributions et obligations du représentant mentionné à l'article L. 1262-4-6 ainsi que les sanctions encourues par l'employeur en cas de manquement aux obligations mentionnées à ce même article.»

Article 1^{er} bis (*nouveau*)

La sous-section 2 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre II du livre II de la première partie du code du travail est complétée par un article L. 1221-15-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1221-15-1. - Il est annexé au registre unique du personnel toute formalité déclarative mentionnée à l'article L. 1262-5. »

Article 1^{er} ter (*nouveau*)

Le livre II de la huitième partie du code du travail est complété par un titre VIII ainsi rédigé :

« TITRE VIII

« VIGILANCE DU DONNEUR D'ORDRE EN MATIÈRE D'APPLICATION DE LA LÉGISLATION DU TRAVAIL

« CHAPITRE UNIQUE

« Obligation de vigilance et responsabilité du donneur d'ordre

« Art. L. 8281-1. - Le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre, informé par écrit par l'un des agents mentionnés à l'article L. 8271-1-2 d'une infraction aux dispositions légales et aux stipulations conventionnelles applicables au salarié d'un sous-traitant direct ou indirect en matière de législation du travail, pour ce qui concerne les matières suivantes :

« 1° Libertés individuelles et collectives dans la relation de travail ;

« 2° Discriminations et égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;

« 3° Protection de la maternité, congés de maternité et de paternité et d'accueil de l'enfant, congés pour événements familiaux ;

« 4° Conditions de mise à disposition et garanties dues aux salariés par les entreprises exerçant une activité de travail temporaire ;

« 5° Exercice du droit de grève ;

« 6° Durée du travail, repos compensateurs, jours fériés, congés annuels payés, durée du travail et travail de nuit des jeunes travailleurs ;

« 7° Conditions d'assujettissement aux caisses de congés et intempéries ;

« 8° Salaire minimum et paiement du salaire, y compris les majorations pour les heures supplémentaires ;

« 9° Règles relatives à la santé et sécurité au travail, âge d'admission au travail, emploi des enfants,

« enjoint aussitôt, par écrit, à ce sous-traitant de faire cesser sans délai cette situation.

« Le sous-traitant mentionné au premier alinéa informe, par écrit, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre de la régularisation de la situation. Ce dernier en transmet une copie à l'agent de contrôle mentionné au même premier alinéa.

« En l'absence de réponse écrite du sous-traitant dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre informe aussitôt l'agent de contrôle.

« Pour tout manquement à ses obligations d'injonction et d'information mentionnées au présent article, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre est passible d'une sanction prévue par décret en Conseil d'État.

« *Art. L. 8281-2.* - Tout maître d'ouvrage ou tout donneur d'ordre, informé par écrit par un agent de contrôle mentionné à l'article L. 8271-1-2 du présent code, du fait que des salariés de son cocontractant ou d'une entreprise sous-traitante directe ou indirecte sont soumis à des conditions d'hébergement collectif incompatibles avec la dignité humaine, mentionnées à l'article 225-14 du code pénal, lui enjoint aussitôt, par écrit, de faire cesser sans délai cette situation.

« À défaut de régularisation de la situation signalée, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre peut être tenu de prendre à sa charge l'hébergement collectif des salariés, dans des conditions respectant les normes prises en application de l'article L. 4111-6 du présent code.

« Le présent article ne s'applique pas au particulier qui contracte avec une entreprise pour son usage personnel, celui de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, de son concubin ou de ses ascendants ou descendants. »

Article 2

Après le chapitre V titre IV du livre II de la troisième partie du même code, il est inséré un chapitre V *bis* ainsi rédigé :

« CHAPITRE V BIS

« Obligations et responsabilité financière du donneur d'ordre

« *Art. L. 3245-2.* - Le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre, informé par écrit par l'un des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 du non-paiement partiel ou total du salaire minimum légal ou conventionnel dû au salarié d'un sous-traitant direct ou indirect, enjoint aussitôt, par écrit, à ce sous-traitant de faire cesser sans délai cette situation.

« Le sous-traitant mentionné au premier alinéa du présent article informe, par écrit, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre de la régularisation de la situation. Ce dernier en transmet une copie à l'agent de contrôle mentionné au même premier alinéa.

« En l'absence de réponse écrite du sous-traitant dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre en informe aussitôt l'agent de contrôle.

« Pour tout manquement à ses obligations d'injonction et d'information mentionnées aux premier et troisième alinéas, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre est tenu solidairement avec l'employeur du

salarié au paiement des rémunérations, indemnités et charges dues, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« Le présent article ne s'applique pas au particulier qui contracte avec une entreprise pour son usage personnel, celui de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin, de ses ascendants ou descendants. »

Article 3

Au premier alinéa de l'article L. 8222-5 du même code, après le mot : « intervention », sont insérés les mots : « du cocontractant, ».

Article 4

L'article L. 8271-6-2 du même code est complété par les mots : « et du chapitre II du titre VI du livre II de la première partie ».

Article 5

(Supprimé)

Article 6

Le code du travail est ainsi modifié :

1° Le 4° des articles L. 8224-3 et L. 8256-3 est ainsi rédigé :

« 4° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal. Lorsqu'une amende au moins égale à 15 000 € est prononcée, la juridiction peut ordonner que cette diffusion soit opérée, pour une durée maximale de deux ans, par les services du ministre chargé du travail sur un site internet dédié, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ; »

2° Les articles L. 8224-5, L. 8234-2, L. 8243-2 et L. 8256-7 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une amende au moins égale à 15 000 € est prononcée, la juridiction peut ordonner que la diffusion prévue au 9° de l'article 131-39 soit opérée, pour une durée maximale de deux ans, par les services du ministre chargé du travail sur un site internet dédié, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. » ;

3° Le dernier alinéa de l'article L. 8234-1 est ainsi rédigé :

« La juridiction peut également ordonner, à titre de peine complémentaire, l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal. Lorsqu'une amende au moins égale à 15 000 € est prononcée, la juridiction peut ordonner que cette diffusion soit opérée, pour une durée maximale de deux ans, par les services du ministre chargé du travail sur un site internet dédié, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. » ;

4° Le dernier alinéa de l'article L. 8243-1 est ainsi rédigé :

« Dans tous les cas, la juridiction peut ordonner, aux frais de la personne condamnée, l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal. Lorsqu'une amende au moins égale à 15 000 € est prononcée, la juridiction peut ordonner que cette diffusion soit opérée, pour une durée maximale de deux ans, par les services du ministre chargé du travail sur un site internet dédié, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

Article 6 bis (nouveau)

Le code du travail est ainsi modifié :

1° Le chapitre IV du titre VI du livre II de la première partie est ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

« Actions en justice

« Art. L. 1264-1. - Les organisations syndicales représentatives peuvent exercer en justice toutes les actions résultant de l'application du présent titre en faveur d'un salarié, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, à condition que celui-ci n'ait pas déclaré s'y opposer.

« L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat. » ;

2° Le chapitre III du titre II du livre II de la huitième partie est ainsi modifié :

a) L'intitulé est ainsi rédigé : « Droits des salariés et actions en justice » ;

b) Est insérée une section 1 intitulée : « Droits des salariés » et comprenant les articles L. 8223-1 à L. 8223-3 ;

c) Est ajoutée une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« Actions en justice

« Art. L. 8223-4. - Les organisations syndicales représentatives peuvent exercer en justice toutes les actions résultant de l'application du présent titre en faveur d'un salarié, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé.

« Il suffit que celui-ci ait été averti, dans des conditions déterminées par voie réglementaire, et ne s'y soit pas opposé dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention.

« L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat et y mettre un terme à tout moment. »

Article 6 ter (nouveau)

Le chapitre II du titre VII du livre II de la huitième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa des articles L. 8272-2 et L. 8272-4, la première occurrence du mot : « et » est remplacée par le mot : « ou » et la deuxième occurrence du mot : « et » est remplacée par les mots : « , ainsi qu' » ;

2° Après le même article L. 8272-2, il est inséré un article L. 8272-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 8272-2-1. - Le fait de ne pas respecter la mesure de fermeture de l'établissement ordonnée en application du premier alinéa de l'article L. 8272-2 est puni d'une amende de 3 750 € et d'un emprisonnement de deux mois. » ;

3° Il est ajouté un article L. 8272-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 8272-5. - Le fait de ne pas respecter la mesure d'exclusion des contrats administratifs ordonnée en application du premier alinéa de l'article L. 8272-4 est puni d'une amende de 3 750 € et d'un emprisonnement de deux mois. »

CHAPITRE II

Autres dispositions

Article 7

Après l'article 2-21 du code de procédure pénale, il est inséré un article 2-21-1 ainsi rédigé :

« Art. 2-21-1. - Toute association, tout syndicat professionnel ou tout syndicat de salariés de la branche concerné régulièrement déclaré depuis au moins deux ans à la date des faits et dont l'objet statutaire comporte la défense des intérêts collectifs des entreprises et des salariés peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions définies au livre II de la huitième partie du code du travail même si l'action publique n'a pas été mise en mouvement par le ministère public ou par la partie lésée. »

Article 7 bis (nouveau)

I. - Après le 11° de l'article 131-39 du code pénal, il est inséré un 12° ainsi rédigé :

« 12° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de percevoir toute aide publique attribuée par l'État, les collectivités territoriales, leurs établissements ou leurs groupements. »

II. - Au 2° des articles L. 8224-5, L. 8234-2, L. 8243-2 et L. 8256-7 du code du travail, la référence : « et 9° » est remplacée par les références : « , 9° et 12° ».

Article 7 ter (nouveau)

I. - Le livre II de la huitième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 8224-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le fait de méconnaître les interdictions définies aux 1° et 3° du même article L. 8221-1 en commettant les faits en bande organisée est puni de dix ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende. » ;

2° Après le premier alinéa des articles L. 8234-1 et L. 8243-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée. »

II. - Le titre XXV du livre IV du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Après le 19° de l'article 706-73, il est inséré un 20° ainsi rédigé :

« 20° Délits de dissimulation d'activités ou de salariés, de recours aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé, de marchandage de main-d'oeuvre, de prêt illicite de main-d'oeuvre, d'emploi d'étrangers sans titre de travail prévus aux 1° et 3° de l'article L. 8221-1 et aux articles L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8224-1, L. 8224-2, L. 8231-1, L. 8234-1, L. 8234-2, L. 8241-1, L. 8243-1, L. 8243-2, L. 8251-1 et L. 8256-2 du code du travail. » ;

2° L'article 706-88 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article n'est pas applicable aux délits mentionnés au 20° de l'article 706-73. »

III (nouveau). - Au VII de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre ».

IV (nouveau). - Au second alinéa de l'article 323-5 du code des douanes, la seconde occurrence du mot : « dernier » est remplacée par le mot : « huitième ».

V (nouveau). - Au second alinéa de l'article 193-5 du code des douanes de Mayotte, la seconde occurrence du mot : « dernier » est remplacée par le mot : « huitième ».

Article 8

Le deuxième alinéa de l'article L. 241-1 du code des assurances est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Tout candidat à l'obtention d'un marché public doit être en mesure de justifier qu'il a souscrit un contrat d'assurance le couvrant pour cette responsabilité. »

Article 9 (nouveau)

Le titre unique du livre III de la troisième partie du code des transports est ainsi modifié :

1° Le chapitre III est complété par un article L. 3313-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3313-3.* - Il est interdit à tout conducteur routier de prendre à bord d'un véhicule le repos hebdomadaire normal défini au *h* de l'article 4 du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CEE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil.

« Tout employeur veille à ce que l'organisation du travail des conducteurs routiers soit conforme aux dispositions relatives au droit au repos hebdomadaire normal. » ;

2° Après l'article L. 3315-4, il est inséré un article L. 3315-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3315-4-1.* - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende :

« *a)* Le fait d'organiser le travail des conducteurs routiers employés par l'entreprise ou mis à sa disposition sans veiller à ce que ceux-ci prennent en dehors de leur véhicule leur temps de repos hebdomadaire normal défini au *h* de l'article 4 du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CEE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil ;

« *b)* Le fait de rémunérer, à quel titre et sous quelle forme que ce soit, des conducteurs routiers employés par l'entreprise ou mis à sa disposition, en fonction de la distance parcourue ou du volume des marchandises transportées, dès lors que ce mode de rémunération est de nature à compromettre la sécurité routière ou à encourager les infractions au règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, précité. » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 3315-6, après la référence : « L. 3315-4 », est insérée la référence : « , L. 3315-4-1 ».

Article 10 (nouveau)

À la seconde phrase de l'article L. 3421-3 du code des transports, les mots : « et titulaire d'une licence communautaire » sont supprimés.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 février 2014.

Le Président,
Signé : CLAUDE BARTOLONE